

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	126
Avis	126
Avis aux Navigateurs	126
Avis de demande d'immatriculation	127
Avis de bornage	128
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Février 1925.	130

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 73 promulguant au Togo le décret du 31 Décembre 1919 relatif aux emplois réservés en A. O. F. aux militaires indigènes réformés ou libérés du Service en A. O. F. et le décret du 10 Janvier 1924 le modifiant.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Décembre 1919 relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes réformés ou libérés du Service en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 10 Janvier 1924 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont promulgués au Togo placé sous mandat de la France :

Le décret du 31 Décembre 1919 relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes réformés ou libérés du service en A. O. F. et le décret du 10 Janvier 1924 le modifiant.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux et les décrets subséquents ;

Vu la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Le deuxième alinéa de l'article 23 du 10 Juillet 1920 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps ,,

ART. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 70 promulguant au Togo le décret du 6 Décembre 1924 portant application au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1924 portant application au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Décembre 1924 portant application au personnel civil de l'État

relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

MINISTÈRE DES COLONIES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 17 Avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu le décret du 23 Mai 1896, portant règlement d'Administration Publique sur l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, modifié ou complété par les décrets des 22 Janvier 1898, 18 Mars 1909, 19 Août 1910, 28 Février et 30 Mars 1915, 7 Février 1917, 9 Février 1918, 9 Décembre 1919, 31 Mars 1920, 20 Septembre 1921, 31 Décembre 1922, 8 Mai, 29 Août, 4 et 31 Décembre 1923 ;

Vu le décret du 19 Février 1921, portant réorganisation du personnel non commissionné des bureaux de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 10 Avril 1915, portant organisation du personnel secondaire permanent non commissionné du Service intérieur de l'Administration Centrale des Colonies, modifié par les décrets des 8 Juin 1918, 21 et 31 Juillet 1920 ;

Vu le décret du 7 Février 1912, fixant les cadres, les traitements et les règles d'avancement du personnel civil de l'Administration Pénitentiaire Coloniale, modifié par les décrets des 7 Octobre 1912, 14 Mars et 30 Novembre 1914, 18 Avril 1918 et 25 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 25 Septembre 1920, fixant les cadres et les traitements du personnel des travaux pénitentiaires ;

Vu le décret du 10 Octobre 1914, portant réorganisation du personnel des Chemins de fer et des ports de la Réunion, modifié par les décrets des 21 Novembre 1915, 17 Mars 1921 et 5 Juin 1924 ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.— Par dérogation aux dispositions réglementant l'avancement dans les corps ou services de l'Admi-

nistration des Colonies soumis à l'application directe de la loi du 17 Avril 1924, les agents de ces formations à qui leur ancienneté de services civils, majorée du rappel auquel ils sont en droit de prétendre en vertu de ladite loi, permettrait d'obtenir plusieurs élévations de classe, seront nommés directement à la classe la plus élevée.

ART. 2.— I.- Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1^{er} Janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 Avril précitée ne peuvent prendre rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonctions dans ce cadre le 2 Août 1914.

II.- Pour la détermination de l'ancienneté totale visée au paragraphe précédent :

1°/- Pour tous les agents, il est fait état :

a) De la durée des services administratifs, tant dans le cadre commun auquel les agents appartiennent que, s'il y a lieu, dans le cadre qui en ouvre l'accès normalement et en dehors de toute disposition exceptionnelle ; les règles particulières déterminant les conditions d'admission par voie de recrutement latéral, d'un corps dans un autre, continuant d'être observées ;

b) De la durée du service militaire actif.

2°/- Pour les bénéficiaires de la loi du 17 Avril 1924, il est en outre, fait état de l'ancienneté supplémentaire à laquelle ils ont droit en vertu dudit texte, s'ils n'en ont pas déjà bénéficié à un autre titre pour l'obtention de leur grade et classe actuels.

ART. 3.— Les rappels d'ancienneté résultant de l'application de la loi du 17 Avril 1924 ne pourront en aucun cas se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà été accordés pour les mêmes motifs aux bénéficiaires par leur Administration.

ART. 4.— Le droit aux rappels d'ancienneté pour services militaires de guerre résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce réclamée à l'autorité militaire compétente.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 5.— La restriction indiquée au paragraphe 4^{er} de l'article 2 du présent règlement ne sera pas opposable au fonctionnaire acceptant un grade ou emploi auquel il est accédé par promotion au choix après inscription au tableau d'avancement, dans l'examen de sa situation vis-à-vis d'un de ses collègues qui, lorsqu'il occupait le grade ou emploi inférieur a vu sa promotion à son grade ou emploi actuel retardée par rapport à celle de fonctionnaires de même catégorie et d'ancienneté équivalente ou inférieure. Pour la comparaison à établir, l'ancienneté totale du fonctionnaire ainsi retardé, calculée comme il est stipulé au paragraphe 2 du même article, est réduite d'autant d'années qu'il a été dressé de tableaux d'avancement annuels sur lesquels il n'a pas figuré, à partir de celui auquel certains de ses collègues

du même grade ou emploi, d'ancienneté équivalente ou inférieure à l'époque, ont été inscrits.

Toutefois, cette dernière règle ne sera pas appliquée s'il est dûment établi que le retard apporté à l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement résulte uniquement du fait que sa qualité de mobilisé l'a seule empêché d'être noté et proposé par ses supérieurs hiérarchiques dans l'ordre civil, et que ses notes antérieures à sa mobilisation auraient justifié cette inscription.

La commission chargée de l'établissement du tableau d'avancement sera compétente pour apprécier à quel tableau d'avancement le fonctionnaire en cause aurait pu être inscrit et déterminer ainsi, s'il y avait lieu, la durée de la période de réduction de l'ancienneté totale des services à lui décompter.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 17 Avril 1924, les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité et qui ont été réintégrés moins de deux ans après leur démobilisation, sont considérés comme réintégrés dans le cadre à compter, soit du 2 Août 1914, soit de leur mobilisation effective si elle est postérieure, à moins que le retard apporté à leur réintégration ne résulte de leur volonté formellement exprimée par écrit, en réponse aux propositions qu'ils auraient reçues de leur Administration.

Hors le cas où ils pourraient revendiquer le bénéfice de l'article 2 de la loi susvisée, les rappels d'ancienneté qu'ils recevront de ce fait ne sauront être supérieurs à la durée effective de leurs services militaires de guerre.

Le temps écoulé entre leur démobilisation et leur réintégration, s'il est supérieur à huit jours, sera compté comme interruption de service.

ART. 7. — 1.- Les expéditionnaires de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, qui, après avoir subi avec succès les épreuves des trois premiers concours à l'emploi de rédacteur ouverts depuis la fin des hostilités, ont été, ou seront nommés à cet emploi seront considérés comme ayant été nommés rédacteurs à la suite du premier concours postérieur au 2 Août 1914, auquel ils auraient pu prendre part, et seront placés par avancements successifs dans la situation que peuvent occuper actuellement les rédacteurs nommés suivant le cas, le 1^{er} Juillet 1915 ou le 1^{er} Juillet 1917 et ayant obtenu des avancements normaux.

II.- Pour l'application de ces dispositions, les intéressés seront considérés comme ayant subi le premier concours postérieur au 2 Août 1914, auquel ils auraient pu normalement participer, en égard aux conditions d'âge et de durée de services imposées à cet effet par les dispositions réglementaires en vigueur le 2 Août, ou à compter de leur date d'application, par celles qui les ont ultérieurement remplacées.

Pendant la durée de la guerre, les concours sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} Juin 1915 et le 1^{er} Juin 1917 et la nomination des candidats admis avoir été prononcée à compter du 1^{er} Juillet suivant.

III.- En cas de non participation à un concours, les rappels d'ancienneté susvisés sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le premier concours réel auquel les intéressés pouvaient prendre part et celui auquel ils ont effectivement participé sans que cette réduction puisse excéder deux ans pour chaque concours.

En cas d'échec à un concours, les mêmes rappels sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le concours auquel les intéressés ont pris part sans succès et le concours qui a immédiatement suivi et également sans pouvoir excéder deux ans. En cas de double échec, ils sont totalement supprimés.

ART. 8. — 1.- Les commis principaux ordinaires et commis de l'Administration Pénitentiaire Coloniale mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne qui, après avoir subi avec succès les épreuves des concours à l'emploi de commis principal rédacteur ouverts les 16 Janvier 1923 et 15 Avril 1924 ont été ou seront nommés à cet emploi à la suite de ce concours, recevront un rappel d'ancienneté égal à la période écoulée entre la date à laquelle ils auraient été admis dans le cadre des commis principaux rédacteurs à la suite du premier concours postérieur au 2 Août 1914, auquel ils auraient pu se présenter (cette date et ce premier concours étant déterminés comme il est stipulé au paragraphe II ci-après) et la date de leur entrée effective dans le même cadre. Ce rappel ne pourra être supérieur à cinq années.

II.- Pour l'application de ces dispositions, les intéressés seront considérés comme ayant subi le premier concours postérieur au 2 Août auquel ils auraient pu normalement participer en égard aux conditions d'importance de solde et de durée de services imposés à cet effet par les dispositions en vigueur le 2 Août 1914 ou, à compter de leur date d'application, par celles qui les ont ultérieurement remplacées.

Pendant la durée de la guerre, les concours sont supposés avoir eu lieu respectivement les 1^{er} Mars 1916, 1^{er} Janvier 1917, 1^{er} Janvier 1918 et 1^{er} Janvier 1919 et la nomination des candidats admis avoir été prononcée à compter respectivement des 1^{er} Juin 1916, 1^{er} Avril 1917, 1^{er} Avril 1918 et 1^{er} Avril 1919.

Le classement entre eux des agents rattachés au même concours sera opéré en tenant compte des points effectivement obtenus par les intéressés au concours qui a entraîné leur admission.

III.- En cas de non-participation à un concours, les rappels d'ancienneté susvisés sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le premier concours réel auquel les intéressés pouvaient prendre part et celui auquel ils ont effectivement participé.

En cas d'échec à un concours, les mêmes rappels sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le concours auquel les intéressés ont pris part sans succès et le concours qui a immédiatement suivi. En cas de double échec, ils sont totalement supprimés.

ART. 9. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

ARRÊTÉ No. 75 promulguant au Togo le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,

l'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Décembre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 Avril 1922 a étendu aux saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des départements, communes et établissements publics, le bénéfice de la péremption quinquennale édicté en faveur du Trésor par l'article 14 de la loi du 9 Juillet 1836. Nous avons pensé que les dispositions de cet acte législatif

intéressaient au même titre nos différents établissements d'outre-mer, et qu'il y avait lieu de les rendre applicables à toutes nos colonies.

Nous avons en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 9 Juillet 1836 ;

Vu la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rendue applicable, dans toutes les colonies, la loi du 12 Avril 1922, concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République Française et de chacune des Colonies, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du 29 Décembre 1924 nommant un Censeur administratif auprès de l'Agence de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et les statuts y annexés ;